



*Crise de l'eau – Organisation du travail dans les entreprises –
Aménagement des horaires*

Modalités de mise en place

Salariés à temps complet

Sauf atteinte excessive au droit du salarié, au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos, l'instauration d'une nouvelle répartition du travail sur la journée relève du pouvoir de direction de l'employeur.

Un changement d'horaire ne nécessite donc pas, en principe, l'accord du salarié (hormis en cas d'horaires de travail contractualisés).

Salariés à temps partiel

Le contrat de travail des salariés à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue, la répartition de leurs horaires entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les limites dans lesquelles seront effectuées les heures complémentaires et même les cas de modification éventuelle de la répartition de ces horaires ainsi que la nature de cette modification.

Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le salarié est en droit de refuser.

Salariés protégés

Concernant les salariés protégés, l'employeur ne peut imposer ni une modification de son contrat de travail, ni un simple changement de ses conditions de travail.

Dans l'un ou l'autre cas, l'accord du salarié est requis.

Pour tout renseignement, envoyer un courriel à DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr